



Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

Règlement de construction numéro 2008.03305

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date du certificat de conformité MRC	Date de l'entrée en vigueur
2008.03305	6 mars 2008	17 mars 2008	23 mai 2008	23 mai 2008
2013.07.305	8 juillet 2013	11 novembre 2013	18 décembre 2013	27 janvier 2014
2016.05305	5 mai 2016	5 décembre 2016	20 décembre 2016	24 janvier 2017

VERSION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....	1
1	Titre du règlement.....	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti.....	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1
6	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	1
7	Infractions et peines.....	2
8	Poursuites pénales.....	2
9	Recours civil.....	2
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....	2
10	Interprétation du texte.....	2
11	Tableaux, plans, graphiques et symboles.....	3
12	Interprétation en cas de contradiction.....	3
13	Préséance.....	3
14	Renvois.....	3
15	Dimensions et mesures.....	3
16	Terminologie.....	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS.....	4
SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
17	Essai de matériaux.....	4
18	Épreuve des bâtiments.....	4
19	Test de percolation.....	4
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	5
20	Protection des fenêtres contre l'entrée forcée.....	5
21	Éléments de fortification.....	5
22	Fondations.....	6
23	Matériaux isolants prohibés.....	7
24	Cheminée.....	7
25	Entrée électrique.....	7
26	Réservoir.....	7
27	Balcons, galeries et escaliers.....	7
28	Élimination des eaux usées.....	7
29	Approvisionnement en eau potable.....	8
30	Clapet anti-retour ou soupape de sécurité.....	8
31	Évacuation des eaux pluviales.....	Erreur ! Signet non défini.
32	Contrôle de la neige.....	9
33	Dispositions spécifiques relatives aux gîtes touristiques.....	9
34	Dispositions spécifiques relatives aux habitations privées d'hébergement.....	10
35	Dispositions spécifiques relatives aux stations-service.....	10

SECTION 3	MAISONS MOBILES	11
36	Fondation	11
37	Plate-forme	11
38	Ancrage	11
39	Piliers.....	11
40	Solage	12
41	Équipement de transport.....	12
42	Réservoirs et bonbonnes	12
SECTION 4	CONSTRUCTION INACHEVEE, INOCCUPEE, INCENDIEE OU ABANDONNEE.....	12
43	Finition extérieure des bâtiments	12
44	Construction inachevée ou abandonnée	12
45	Construction incendiée	13
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	14
SECTION 1	DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET CHANTIER.....	14
46	Utilisation d'une rue publique	14
46.1	Entretien des voies de circulation et des fossés.....	
47	Début des travaux	15
47.1	Chantiers de construction.....	
48	Installation et clôture de chantier	15
49	Documents sur le chantier.....	15
50	Destruction des matériaux.....	16
51	Conteneur à rebuts.....	16
SECTION 2	TRAVAUX DE DEMOLITION.....	16
52	Continuité des travaux.....	16
53	Réaménagement du site.....	16
54	Mesures de protection autour des excavations.....	16
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS.....	18
55	Obligation de conformité	18
56	Normes et prescriptions relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments	18
57	Procédures relatives à la correction des problèmes des bâtiments impropres à l'habitation	18
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19
58	Bâtiment détruit ou dangereux.....	19
59	Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage.....	19
60	Entrée en vigueur	19

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement de construction " et porte le numéro 2008.03305.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le Règlement de construction numéro 187-06-90 et ses amendements sont abrogés.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

7 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

8 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

9 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

11 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

12 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

13 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

14 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens retrouvé au présent règlement. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans le sens qui lui est donné à l'annexe A du règlement de zonage.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17 ESSAI DE MATÉRIAUX

L'inspecteur en bâtiment peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un recueil en annexe du présent règlement, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables. Il peut aussi exiger un test d'étanchéité sous pression d'une installation de plomberie.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux. Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tels l'Association canadienne de normalisation/Canadian Association (ACNOR/CSA), Underwriters' Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

18 ÉPREUVE DES BÂTIMENTS

Lorsque l'inspecteur en bâtiment a des raisons de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction.

Les épreuves et les calculs doivent être effectués par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis à l'inspecteur en bâtiment. Les dépenses encourues pour ces essais sont aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire néglige de faire procéder aux épreuves et calculs, l'inspecteur en bâtiment peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire doit la rendre conforme aux exigences du présent règlement.

19 TEST DE PERCOLATION

L'inspecteur en bâtiment peut, pour vérifier la capacité de percolation du sol sur un terrain ou le niveau de la nappe phréatique, exiger que des tests de percolation soient effectués sur tout terrain.

Les tests doivent être faits par une personne qualifiée et un rapport écrit doit être soumis à l'inspecteur en bâtiment. Les dépenses encourues pour ces tests sont aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire refuse de faire effectuer les tests, l'inspecteur en bâtiment peut les faire exécuter aux frais du propriétaire.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

20 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire, un système de protection contre l'entrée forcée. Les seuls éléments suivants sont autorisés :

- 1) des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus dix millimètres ;
- 2) un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

21 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits dans l'ensemble des bâtiments et terrains.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante, à savoir :

- 1) les services de police ;
- 2) les services de sécurité civile ;
- 3) les services de défense publique ;
- 4) les tribunaux correctionnels ;
- 5) les tribunaux ;
- 6) les banques, caisses, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigées des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires ;
- 7) Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autres établissements similaires.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement prohibés les ouvrages et les travaux suivants :

- 1) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- 2) l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles, et de verre pare-balles ou tout autre ouvrage ou autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures du bâtiment ;

- 3) l'installation et le maintien de porte ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 4) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelques ouvertures que ce soit, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;
- 5) l'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non au bâtiment ;
- 6) l'installation et le maintien d'une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériel ;
- 7) l'installation d'une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés.

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'un bâtiment résidentiel.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Toute construction non conforme à ces dispositions doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

22 FONDATIONS

Modifié par 2013.07.305

Tout bâtiment principal incluant les maisons mobiles, doivent être construits sur des fondations permanentes de béton coulé.

Font exception à cette règle les garages isolés, les bâtiments accessoires détachés tel que les hangars, les bâtiments d'entreposage des outils de jardin, les gazebos, les pavillons d'entreposage d'outils de jardin, les abris d'auto et/ou tout autre petit bâtiment accessoires.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale est autorisé sur pieux ou pilotis de béton aux conditions suivantes :

- 1) l'agrandissement doit être situé au rez-de-chaussée ;
- 2) l'agrandissement doit être situé en cour latérale ou arrière ;
- 3) un rapport approuvant la fondation sur pieux ou pilotis, signé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit accompagner la demande de permis de construction ou le certificat d'autorisation pour les agrandissements de 25 mètres carrés et plus ;
- 4) une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

23 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

- 1) mousse d'urée formaldéhyde ;
- 2) bran de scie ;
- 3) panure de bois ;
- 4) papier journal et autre type de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de journal ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique ;
- 5) granules de polystyrène.

24 CHEMINÉE

Toute cheminée ou conduit de fumée placé, installé construit ou apparent sur la façade principale d'un bâtiment, sur un mur faisant face à une rue ou sur le versant d'un toit faisant face à la rue, doit être recouvert par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou autres matériaux équivalents.

25 ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal. Celle-ci est cependant permise sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal.

26 RÉSERVOIR

Tout réservoir doit être camouflé par des matériaux incombustibles et s'harmoniser au bâtiment principal.

27 BALCONS, GALERIES ET ESCALIERS

Les balcons, galeries et escaliers extérieurs ou intérieurs et toutes autres constructions en saillies d'un bâtiment principal doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin, et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour en assurer la sécurité.

28 ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'égout doivent être raccordés au réseau d'égout. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

Les eaux usées d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.8).

29 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur les captages des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

30 CLAPET ANTI-RETOUR OU SOUPAPE DE SÛRETÉ

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obstruer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées doit installer à ses frais et maintenir en bon état les clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Les normes d'implantation et d'entretien des clapets anti-retour ou des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code national de plomberie-Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National plumbing Code of Canada (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de tels clapets anti-retour ou soupape de sûreté conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'infiltration ou des eaux usées.

31 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Remplacé par 2016.05305

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment. Il est interdit de déverser les eaux pluviales à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers le réseau hydrographique.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

32 CONTRÔLE DE LA NEIGE

Toute construction dont le toit est en pente et qui peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au mur, de manière à empêcher la neige de tomber.

Il est interdit de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée dans un cours d'eau, une rue, une ruelle ou dans un tout autre endroit public.

Il est interdit de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur une construction de manière à être une source de danger pour les piétons. Au moment d'enlever cette neige ou cette glace, il est obligatoire de mettre en place un avis ou une signalisation qui informe les piétons des travaux.

33 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gîtes touristiques :

- 1) Les espaces réservés pour les gîtes touristiques doivent être situés à l'intérieur de la résidence ;
- 2) tous les espaces réservés à l'usage du gîte touristique doivent être reliés directement au logement principal par l'intérieur ;
- 3) il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
- 4) les sous-sols, les caves et les espaces au-delà du deuxième étage ne peuvent être utilisés comme espace réservé au gîte touristique ;
- 5) les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées à volonté et ayant une superficie ouvrable minimale de 0,45 mètre carré par fenêtre;
- 6) chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur d'incendie fonctionnel en tout temps ;

- 7) un extincteur fonctionnel de type ABC doit être installé à chacun des étages utilisés comme gîte touristique ;
- 8) un espace de stationnement hors rue doit obligatoirement être aménagé pour chaque chambre en location.

34 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX HABITATIONS PRIVÉES D'HÉBERGEMENT

Les dispositions du présent article s'appliquent aux habitations privées d'hébergement :

- 1) chaque chambre et chaque niveau de plancher aménagés doivent être munis d'un avertisseur de fumée;
- 2) lorsque le sous-sol est aménagé pour des chambres en location, il doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier, lorsque la première issue dessert un ou plusieurs niveaux de plancher;
- 3) les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
- 4) des extincteurs portatifs fonctionnels du type ABC doivent être installés dans la ou les cuisines sur chaque étage et au sous-sol occupés par des personnes;
- 5) chaque chambre doit avoir une superficie minimale de 7 mètres carrés et chaque chambre double doit avoir une superficie minimale de 12 mètres carrés. Ces superficies ne tiennent pas compte de l'espace de rangement c'est-à-dire les garde-robes ou penderies incorporées;
- 6) chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour d'une superficie minimale de cinq pour cent de la surface des planchers conforme aux exigences des codes applicables en vigueur sans jamais être inférieure à 0,45 mètre carré. Une partie de cette ouverture doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux ou fenêtres de toit ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour;
- 7) les pièces utilisées à l'usage d'hébergement doivent avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres libre de toute obstruction sous réserve des exigences des codes applicables;
- 8) chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement;
- 9) une pièce ou plusieurs pièces servant de salle de séjour doivent être aménagées et être mises à la disposition des personnes. La salle ou les salles doivent avoir une superficie totale minimale de 12 mètres carrés tout en respectant une superficie d'un mètre carré par personne. La salle à dîner ne peut servir de lieu de salle de séjour;
- 10) une aire de détente extérieure doit être aménagée et mise à la disposition des personnes. Elle doit être facilement accessible;
- 11) une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche doit être disponible pour les personnes sur chacun des étages de l'habitation où des chambres pour location sont utilisées. L'habitation doit comporter au minimum une salle d'eau (toilette, lavabo) pour quatre personnes incluant le propriétaire et les membres de sa famille.

35 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE

- 1) Les unités de distribution des îlots de pompes doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules;

- 2) l'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Les réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment et ils doivent respecter les dispositions applicables de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

SECTION 3 MAISONS MOBILES

36 FONDATION

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus d'un mètre de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

37 PLATE-FORME

Une plate-forme au niveau doit être aménagée sur chaque lot occupé par une maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement de la maison mobile.

Sur cette plate-forme, la maison doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN, pour la construction des maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

38 ANCRAGE

Des ancrages, ayant la forme d'œillet métallique encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent résister à une tension d'au moins 2 200 kilogrammes.

39 PILIERS

Dans le cas d'installation sur piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui spécifiquement désignés par le fabricant. Ces piliers doivent être enlevés au départ du bâtiment.

40 SOLAGE

Une maison mobile installée à perpétuelle qui demeure sur un lot distinct appartenant au propriétaire du bâtiment, peut être installée sur un solage en béton. Dans le cas d'installation du bâtiment sur un solage, la maison mobile est considérée comme une nouvelle résidence et les dispositions du présent règlement s'appliquent.

41 ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué recouvert d'un enduit protecteur acceptable.

42 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir d'huile de dimension, de forme et de capacité reconnue. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces équipements doivent être installés dans la cour arrière.

Ces équipements sont assujettis aux dispositions du Code d'installation du gaz propane ou du Code d'installation du gaz naturel et de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SECTION 4 CONSTRUCTION INACHEVÉE, INOCCUPÉE, INCENDIÉE OU ABANDONNÉE

43 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée conformément aux plans approuvés et/ou en conformité avec la réglementation municipale lors de l'émission du permis ou certificat, et ce, au plus tard 12 mois après la date de l'émission du permis ou certificat.

44 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures et les fondations à ciel ouvert non utilisées d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doit être réparée ou démolie. Les travaux doivent débuter au plus tard trois mois après la transmission d'un avis mentionnant au propriétaire d'effectuer les travaux.

45 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée ayant perdu plus de la moitié de sa valeur, doit dans les 12 mois suivants le jour de l'incendie, être démolie y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats. Les travaux de démolition et de réaménagement du site doivent être réalisés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Ce délai peut être prolongé de 12 mois si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents ou la construction doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET CHANTIER

Titre modifié par 2016.05305

46 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment et respecter les prescriptions suivantes:

- 1) il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;
- 2) le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3) la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2, des feux approuvés par l'inspecteur en bâtiment, doivent délimiter l'espace occupé ;
- 4) au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5) le propriétaire ou son mandataire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction de l'inspecteur en bâtiment;
- 6) le propriétaire ou son mandataire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 7) le propriétaire ou son mandataire doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourraient subir du fait de l'occupation de la rue publique. ;
- 8) restent responsable de tout accident aux personnes ou dommages à la propriété privée par suite de cette utilisation de la voie publique ;
- 9) l'entrepreneur, le propriétaire ou son mandataire, ou la personne pour le bénéfice de qui les travaux sont exécutés sont considérés responsables des travaux aux fins de l'application du présent chapitre.

46.1 ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS

Ajouté par 2016.05305

L'entretien des voies de circulation et des fossés doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.
- 2) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.
- 3) Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.

- 4) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue.

47 DÉBUT DES TRAVAUX

Nul ne peut réaliser des travaux de pavage, trottoir, traverse, canal ou d'installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone, de gaz ou d'eau potable, ou de faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue, dans un pavage ou dans un trottoir, sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment et l'aviser de la date du début des travaux.

47.1 CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Ajouté par 2016.05305

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être encadrées minimalement en fonction des éléments suivants :

- 1) Aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
- 2) Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;
- 3) Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
- 4) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- 5) La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

48 INSTALLATION ET CLÔTURE DE CHANTIER

Durant l'exécution des travaux de construction ou de démolition, les grues, les monte-charges, les bureaux, les hangars, les ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux sont permis.

Lorsqu'un chantier peut constituer un danger pour le public et qu'il est situé à moins de trois mètres d'une voie publique, il doit y avoir entre le chantier et la voie publique ou les côtés ouverts du chantier de construction, une clôture solide, une fermeture au moyen de planches clouées ou une palissade d'au moins 1,80 mètres de hauteur. Toute ouverture permettant l'accès au chantier doit être fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance.

Ces appareils, ouvrages et clôtures doivent être enlevés dans un délai de sept jours après la fin des travaux pour lesquels ils ont été utiles.

49 DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le propriétaire ou son mandataire, à qui le permis ou le certificat est émis, doit garder sur le chantier au cours des travaux de construction :

- 1) une copie affichée du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 2) une copie des plans, devis et documents approuvés lors de l'émission du permis ou certificat.

50 DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler ou d'enfouir les matériaux non utilisés ou provenant de la construction en cours. Les matériaux devront être disposés en vertu de la réglementation applicable.

51 CONTENEUR À REBUTS

Le responsable des travaux doit faire installer sur le terrain durant toute la période de construction ou de transformation, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction.

SECTION 2 TRAVAUX DE DÉMOLITION

52 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois les travaux de démolition commencés, ceux-ci doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur parachèvement complet. Dans tous les cas, les travaux de démolition doivent être complétés 30 jours suivant le début des travaux.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

53 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 150 millimètres de terre arable avec une finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

54 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tous permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition que l'excavation soit entourée d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins deux mètres de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

55 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Tout immeuble doit être maintenu dans un état de conformité ou d'entretien tel qu'il puisse servir aux fins pour lesquelles il est destiné. À défaut, il doit être réparé ou démoli.

Un immeuble partiellement détruit doit être réparé ou reconstruit dans un délai maximal de 12 mois suivants l'événement ayant causé sa destruction. À défaut, il doit être démoli, incluant les fondations.

Un immeuble inutilisé doit être maintenu fermé et inaccessible. Les ouvertures doivent être closes ou barricadées en tout temps.

56 NORMES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Un bâtiment ne peut être occupé ou utilisé si en raison de défauts physiques ou pour toute autre cause, danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public est considéré comme présentant un risque, notamment tout bâtiment:

- 1) qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public;
- 2) dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
- 3) infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- 4) dont l'état de malpropreté, de détérioration ou qui est affecté par des émanations qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- 5) qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

57 PROCÉDURES RELATIVES À LA CORRECTION DES PROBLÈMES DES BÂTIMENTS IMPROPRES À L'HABITATION

La municipalité peut transmettre au propriétaire de tout bâtiment visé à l'article précédent un avis écrit indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement.

L'avis doit prévoir un délai pour l'exécution des travaux de réfection. Un délai supplémentaire peut être accordé.

Le conseil peut entreprendre une poursuite contre tout contrevenant aux dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

58 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou de cette réfection.

59 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou de cette réfection.

60 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Maire

Directrice générale